

AGENDA FISCAL

➤ En août

Déclaration de TVA simplifiée

- Les entreprises dont les services comptables sont fermés au mois d'août ont la possibilité de souscrire de façon simplifiée leur déclaration de TVA.

Pour ce faire, elles peuvent contacter leur conseil habituel ou leur centre des impôts.

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

- **Versement de dividendes ou de redevances à l'étranger** 2494 - 2777

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

- **Païement d'intérêts soumis à prélèvement** 2777

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

Payer au percepteur

- **Païement des impôts** bordereau avis
Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10 %.

➤ Délais variables

- **Déclaration fiscale d'achèvement de travaux** modèles H - IL - C

Les propriétaires doivent déclarer aux services du Cadastre les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties intervenus au cours des 3 mois précédents sous peine, notamment, de perdre le droit aux exonérations temporaires de taxe foncière.

AGENDA SOCIAL

➤ Le 1^{er} juillet

au plus tard

- **Employeurs, travailleurs indépendants :** versement à l'organisme conventionné de la fraction trimestrielle de la cotisation de base d'assurance maladie-maternité.

➤ Le 14 juillet

- **Jour férié ordinaire :** ne peut être récupéré. Pas de majoration de salaire sauf convention ou accord collectif contraire.

➤ Le 15 août

au plus tard

- **Employeurs, travailleurs indépendants :** paiement à l'URSSAF des cotisations d'allocations familiales pour le 2^e trimestre.
- **Non salariés :** paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales à l'URSSAF.

➤ Le 15 août

- **Jour férié ordinaire :** ne peut être récupéré. Pas de majoration de salaire sauf convention ou accord collectif contraire.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL).
- Cotisations ASSEDIC (assurance chômage et ASF mandataires sociaux).

➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DDTE du relevé mensuel des embauches et des résiliations des contrats de travail.

➤ Le 15 de chaque mois

- Employeurs de plus de 10 salariés qui paient les salaires entre le 1^{er} et le 10 du mois et les employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le versement mensuel des cotisations sociales.
- Employeurs occupant moins de 50 salariés versant mensuellement leurs cotisations sociales, pour les salaires versés après le 10 du mois précédent.

➤ Le 25 de chaque mois

- Employeurs de plus de 50 salariés qui paient les salaires entre le 11 et le 20 du mois.
- Une fois par trimestre soit au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, pour les employeurs de moins de 10 salariés versant leurs cotisations au trimestre. Cette date est reportée au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre pour les employeurs visés ci-dessus pratiquant le décalage de la paie.